



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Service de l'industrie

N° CS 11-3160-SI-813 DIMENC

Nouméa, le 16 MAR. 2011

Dossier n° CE08-3160-003609/TDESI_0257

RAPPORT au président de l'assemblée de la province Sud

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. : Demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de transit de déchets industriels et de métaux sur la commune de Nouméa présentée par la société RECYCAL SARL sur le lot n°39 - 6 rue Georgette Mourin - Parc d'entreprises Yahoué.

P.J. : 1 projet d'arrêté d'autorisation

Le présent rapport fait suite à la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de transit de déchets industriels et de métaux sur le lot n°39 - 6 rue Georgette Mourin, Parc d'entreprises Yahoué, par la société RECYCAL.

Dans le cadre de cette demande, il a été jugé opportun de définir clairement les déchets admissibles sur le site et de préciser les déchets produits par l'installation. Les prescriptions prennent en considération les problématiques liées à cette activité.

De plus, cette plateforme n'est soumise ni à l'article 413-31 du code de l'environnement de la province Sud relatif aux installations à haut risque chronique, ni au chapitre IX relatif aux garanties financières du code de l'environnement

Par transmission en date du 23 septembre 2008, complétée les 2 septembre 2009, 30 octobre 2009 et 29 janvier 2010, la société RECYCAL communique à la province Sud un dossier de demande d'exploiter d'une plateforme de transit de déchets industriels et de métaux située sur le lot n°39 - 6 rue Georgette Mourin - Parc d'entreprises Yahoué – commune Nouméa.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut en être donnée.

1 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

1-1 Consistance des installations

La finalité de ces installations est une plateforme de transit de déchets industriels et de métaux.

L'installation comprend :

- le regroupement d'accumulateurs,
- la récupération et le stockage de déchets de métaux,
- le travail mécanique des métaux.

1-2 Classement des installations

Les installations sont soumises à autorisation par référence aux rubriques n°2720 et 2722 de la nomenclature des installations classées annexée au code de l'environnement de la province Sud. L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau récapitulatif suivant :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des) 1-Station de transit	C max = 6 t/j	2720-1	Sans seuil	A	du présent arrêté
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de -)	S = 100 m²	2722	S > 50 m ²	A	du présent arrêté
Métaux et alliages (travail mécanique des -)	P = 13,8 kW	2560	P > 50 kW	NC	-

A = Autorisation ; Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; C max = capacité maximum ; S = Surface ; P = Puissance installée

De fait que la capacité maximum journalière de la station de transit de déchets (accumulateurs) est inférieure à 10 tonnes, cette installation n'est pas une installation à haut risque chronique.

2 - RÉSULTATS DES ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

Jugée recevable en date du 19 février 2010, la demande d'autorisation relative à une plateforme de transit de déchets industriels et de métaux a été soumise à la procédure d'instruction prévue au code de l'environnement de la province Sud.

2.1. Enquête publique

En exécution de l'arrêté n°695-2010/ARR/DIMEN du 12 mars 2010, une enquête publique a été ouverte du 19 avril 2010 au 3 mai 2010 inclus. Le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête publique le 6 mai 2010.

Le commissaire enquêteur a consigné dans son procès-verbal d'enquête :

- que l'affichage sur le site et en mairie a été réalisé conformément à l'article 413-10 du code de l'environnement,
- que l'avis d'enquête a fait l'objet d'insertions dans trois journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales (Les Nouvelles-Calédoniennes, Les Infos et Télé 7 jours) conformément à l'article 413-11 du code de l'environnement,
- qu'une radiodiffusion a été réalisée sur les ondes d'Océane FM conformément à l'article 413-11 du code de l'environnement,
- que l'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires.

De plus, aucune observation n'a été émise sur le registre d'enquête par le public.

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant a répondu aux interrogations organisationnelles, opérationnelles du commissaire enquêteur concernant l'ensemble des installations, a pris ou va prendre en compte ses demandes (notamment la mise en place de registres, la formation du personnel, la signalétique appropriée aux bacs à batteries, etc) et a tenu à sa disposition les documents sollicités.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur détaille les installations, leur environnement, leur fonctionnement, leur situation vis-à-vis des réglementations en vigueur ainsi que le déroulement de l'enquête et les visites réalisées sur le site des installations. Le commissaire enquêteur a également obtenu un avis des services administratifs suivants :

- Sapeurs-pompiers de Nouméa et de Pont-des-Français : les délais d'intervention sont respectivement de 30 et de 15 mn environ. Le délai de ceux d'Auteuil est de 20 mn. Les sapeurs-pompiers de Nouméa conservent théoriquement, pour ses installations, la compétence territoriale se traduisant par une priorité d'intervention ;
- Service urbanisme de la ville de Nouméa : l'examen du permis de construire a permis de constater des différences entre le permis de construire et les locaux installés notamment la division du dock, la position du bloc sanitaire et l'espace vert ;
- Gendarmerie de Nouméa et de Pont-des-Français : il a été constaté peu de vols de métaux non ferreux. Néanmoins, les données statistiques sont quasi inexistantes ;
- SMIT de Nouméa : En plus de l'évaluation des risques professionnels (demande de la société RECYCAL en date du 17 mai 2010), la société RECYCAL peut se rapprocher du SMIT qui peut rendre un avis médical concernant les délivrances d'autorisations de conduite ou les attestations employeur de travail ;
- Services techniques de la mairie de Nouméa : voir le paragraphe 2.2 du présent rapport.

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la délivrance d'une autorisation d'exploiter une plateforme de transit de déchets industriels et de métaux sans recommandation particulière autre que celle de se conformer aux mesures qui lui seront prescrites dans les meilleurs délais par voie d'arrêté d'autorisation.

2.2 Avis du maire de Nouméa

Par courrier du 21 mai 2010, le maire de la commune de Nouméa sur laquelle sont implantées les installations concernées (services municipaux dont les sapeurs pompiers de la commune) a répondu hors délai. Cependant, considérant l'importance de certains commentaires au regard des enjeux précisés à l'article 412-1 du code de l'environnement, ses observations ont été prises en compte :

- le trafic engendré par l'activité de la société RECYCAL est négligeable et ne devrait pas générer d'encombrement dans le secteur,
- bien que la société RECYCAL soit bien desservie par les infrastructures routières et le trafic généré par son activité soit faible, il est recommandé aux poids lourds devant accéder au terrain RECYCAL d'emprunter le Nord de la rue Georges Lèques et ainsi éviter la traversée de la zone résidentielle de Tina,
- un soin devra être apporté sur le positionnement des containers,
- les véhicules devront être entièrement stationnés sur le foncier privé pour décharger les matériaux à recycler.

Ces observations ont fait l'objet de prescriptions respectivement aux points 7.11.1 pour l'accès aux installations, 1.4 pour l'encombrement et 3.4.1 de l'annexe au projet d'arrêté pour le déchargement des déchets.

2.3. Avis des services administratifs

Ont été consultés :

- la direction de l'environnement de la province Sud,
- la direction de la sécurité civile,
- la direction des affaires, vétérinaire, alimentaires et rurales,
- la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie,
- la direction provinciale des affaires sanitaires et sociales,
- la direction du travail et de l'emploi
- les sapeurs pompiers de la commune de Nouméa,
- le service médical inter entreprise du travail.

Seuls ont répondu dans les délais :

- la direction des Affaires Vétérinaire Alimentaires et Rurales en date du 17 mai 2010 – aucune observation à formuler,

Ont répondu hors délais :

- la direction de l'environnement de la province Sud en date du 1^{er} juin 2010 – avis favorable avec des observations,

Les observations concernant la plateforme de transit de déchets industriels et de métaux sont les suivantes :

La direction de l'environnement de la province Sud a répondu hors délai, cependant, considérant l'importance de certains commentaires au regard des enjeux précisés à l'article 412-1 du code de l'environnement, ses observations ont été prises en compte :

- *« Il convient de préciser que les véhicules hors d'usage (VHU) font également partie des déchets réglementés en province Sud. RECYCAL a déposé une demande d'agrément pour les accumulateurs usagés. Cette demande est actuellement en attente de régularisation de la situation de cette société par rapport à la réglementation ICPE, en application de l'article 421-19 du code de l'environnement. D'après l'activité envisagée, la société RECYCAL doit être invitée à compléter sa demande d'agrément concernant les piles et les VHU. »*

Réponse :

L'exploitant doit être informé par la direction de l'environnement de compléter sa demande pour prendre en considération ces déchets. Une information lui a déjà été faite ;

- *« Le dossier indique que RECYCAL n'acceptera pas les batteries fermées sur sa plate forme de transit, celles-ci devant subir un traitement particulier. Il conviendrait que soit précisée la procédure d'élimination (stockage particulier, élimination, ...) de ce type de batteries si pour une raison quelconque (contrôle visuel défaillant, ...) des batteries fermées venaient à être réceptionnés sur l'installation. »*

Réponse :

Les batteries fermées au sens de la présente observation sont des batteries dont l'électrolyte est stabilisé par un gel de silice ou un matériau AGM (absorbent glass mat, sorte de fibre de verre absorbant l'acide). Des compléments d'informations ont été demandés à la société RECYCAL SARL. L'exploitant réalise au minimum 2 contrôles : l'un lors de l'entrée sur la plateforme et l'autre lors du conditionnement des déchets. Son personnel a été formé pour optimiser la qualité du recyclage. La société RECYAL a prévu de refuser ou de retourner le déchet ne répondant pas à ces critères d'acceptabilité dans l'installation. De plus, le point 1.2 de l'annexe au projet d'arrêté précise les déchets admissibles sur le site et une procédure de contrôle et d'acceptation des déchets minimale a été prescrite à l'exploitant au point 1.3 de l'annexe au projet d'arrêté.

Concernant les batteries percées ou fuyards, le point 1.4 de l'annexe au projet d'arrêté impose à l'exploitant de les éliminer dès détection ;

- *« Dans le cadre de la réalisation des aménagements paysagers projetés, l'utilisation d'espèces végétales à caractère envahissant doit être proscrite. »*

Réponse :

Il est proposé de prescrire à l'exploitant, dans le point 8.1 de l'annexe du projet d'arrêté, l'interdiction d'utiliser des espèces végétales à caractère envahissant ;

- *« Il est indiqué que le traitement des eaux provenant des locaux consisterait par un passage par un séparateur hydrocarbure. En plus de la récupération de débris de métaux, les eaux de lavage des locaux sont susceptibles de recueillir de l'acide sulfurique de batteries en cas d'un déversement accidentel au sol. Si, comme indiqué, le séparateur hydrocarbure est le seul dispositif de traitement pour ces eaux, il faudra que l'exploitant veille scrupuleusement à utiliser les produits absorbants/neutralisants, puis à les récupérer, avant tout lavage des sols si un déversement d'acide s'est produit. »*

Réponse :

Il est important de noter que l'activité de l'exploitation ne génère pas en soit de rejets aqueux et que les rejets correspondront soit à des eaux de lavage des locaux et soit à des eaux usées domestiques soit à des rejets accidentels (acide sulfuriques).

Considérant la fréquence et la probabilité du risque de déversement accidentel au sol, les dispositifs prévus par l'exploitant semblent adaptés. Le point 3.4.1 de l'annexe du projet d'arrêté interdit les rejets d'eaux de procédé des installations de transit de batteries usagées et de récupération de métaux à l'extérieur du site et les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés, soit éliminés comme des déchets. Il est prescrit au point 3.5.2 de l'annexe du projet d'arrêté que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 3.4.5 ;

- *« Le demandeur indique que les emballages souillés, absorbants, chiffons et vêtements souillés seront expédiés vers un centre de traitement dans un pays signataire de la convention de Bâle. Il conviendrait de s'assurer que la filière de traitement est bien identifiée (prestataire, contrat éventuellement, ...) pour avoir la certitude que ces déchets soient effectivement traités. Il en est de même pour la plupart des déchets (hormis déchets d'emballage, bois et poubelle de bureau). Le demandeur devrait donc être invité à compléter cet aspect. »*

Réponse :

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales telle que définies aux points 1.1 et 5.3 de l'annexe du projet d'arrêté. L'exploitant a réalisé les démarches auprès de l'autorité compétente en la matière.

3 – AVIS DE L'EXPLOITANT

Conformément à l'article 413-21 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté d'autorisation et n'a pas fait d'observations sur ce dernier.

4 - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Les principaux risques et effets présentés par une plateforme de transit de déchets industriels et de métaux sont :

- les risques liés aux rejets aqueux des installations,
- les risques de réaction chimique,
- les risques d'incendie liés aux installations,
- les émissions sonores liées au fonctionnement des installations,

4.1 Les risques liés aux rejets aqueux des installations

Les risques se situent essentiellement au niveau du stockage de batteries usagées. En effet, aucune eau de procédé industriel ne sera rejetée de l'installation hormis les eaux de lavage de la plateforme de récupération des déchets située à l'intérieur du dock. Les eaux sont susceptibles d'être polluées par les égouttures des camions ou des machines outils, les fuites d'électrolytes et les éclats de métaux lors du travail mécanique des métaux.

Il est prévu, pour la prévention des risques de pollution chronique et accidentelle, de prescrire :

- des valeurs limites de rejet,
- des cuvettes de rétention et des aires étanches au niveau des zones de stockage et de manutention,
- la surveillance périodique des rejets dans le milieu naturel,
- la récupération et le recyclage des éventuelles eaux polluées issues de fuites accidentelles,
- des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus,
- le lavage des locaux ne peut être effectué qu'après nettoyage préalables aux moyens de dispositifs d'aspiration.

4.2 Les risques de réaction chimique

Les accumulateurs usagés transitant sur les installations de la société RECYCAL contiennent des électrolytes pouvant entraîner des réactions chimiques.

Il est donc prévu, pour la prévention de ces risques, de prescrire :

- une identification et une affectation précise des aires, conteneurs, bacs,
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention.

4.2 Les risques d'incendie liés aux installations

Ils sont limités compte tenu des activités de la société RECYCAL (absence de stockage de liquides inflammables, ..). Néanmoins, il a été prévu de prescrire des moyens suivants :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à moins de 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des détecteurs incendie ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des matériels spécifiques : masques et combinaisons.

D'autre part, des mesures préventives afin de limiter le risque d'occurrence sont mises en place sur le site, notamment : consignes d'exploitation et de sécurité, formation du personnel, contrôle du bon fonctionnement des éléments de sécurité, dispositions de conception des installations, organes de coupe sur le réseau électrique.

4.4 Les émissions sonores liées au fonctionnement des installations

Les émissions sonores de telles installations sont importantes du fait notamment des appareils utilisés pour le travail mécanique des métaux et alliages et des allers et venues des véhicules de transport. L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions prévues à l'article 6 de l'annexe du projet d'arrêté.

4 – CONCLUSIONS

Compte tenu des mesures prévues afin de protéger l'environnement et de réduire les risques inhérents à ses activités et considérant que les éléments du dossier présentés sont de nature à répondre aux observations soulevées lors des enquêtes publique et administrative, j'ai l'honneur de proposer que la société RECYCAL soit autorisée à exploiter une plateforme de transit de déchets industriels et de métaux visée dans la demande d'autorisation sollicitée.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.